

Arrêt

n° 340 904 du 10 février 2026
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. GHYMERS
Rue Ernest Allard 45
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 février 2025 par x, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 janvier 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 20 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. QUESTIAUX *loco* Me C. GHYMERS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes né le [...] à Bujumbura, vous êtes de nationalité burundaise et d'appartenance ethnique mixte (père tutsi, mère hutu). Vous avez vécu toute votre vie à Bujumbura.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les éléments suivants.

Le 12 décembre 2020, votre père disparaît soudainement. Vous soupçonnez votre belle-mère, membre du groupe des femmes du CNDD-FDD et souhaitant s'appropriier des biens de votre père, d'être à l'origine de sa disparition.

Le 27 novembre 2021, vous êtes brûlé au bras par votre belle-mère et d'autres membres du parti au pouvoir suite à votre refus d'adhérer à la milice des imbonerakure. Ces personnes se réunissent plusieurs fois par mois à votre domicile.

Le même mois, vous êtes frappé au niveau de la tête par ces mêmes personnes.

Le 1^e décembre 2021, vous fuyez chez votre tante à Kigobe.

Le 05 octobre 2022, vous quittez le Burundi en avion pour la Serbie.

Le 13 novembre 2022, vous arrivez en Belgique.

Le 14 novembre 2022, vous y introduisez une demande de protection internationale.

Le 22 novembre 2022, l'Office des Etrangers émet un doute sur votre âge.

Le 24 novembre 2022, le service des Tutelles rend sa décision dans laquelle il apparaît que vous êtes âgé, au moment du test, de 21,5 ans avec un écart-type de 2 ans. Vous n'êtes ainsi plus considéré comme mineur.

Début 2024, vous apprenez que votre tante connaît également des problèmes avec les imbonerakure du fait de son lien avec vous.

En cas de retour, vous craignez d'être tué par votre belle-mère.

À l'appui de votre demande, vous déposez :

- 1. Votre acte de naissance ; 2. Votre extrait d'acte de naissance ; 3. Deux attestations de suivi psychologique ;*
- 4. Une attestation de lésions/traumatismes.*

B. Motivation

Il ressort en effet des deux documents de suivi psychologique que vous présentez (voir farde verte, documents 3 et 5) et de vos déclarations (Notes de l'entretien personnel, ci-après « NEP », p. 3) que vous souffrez d'un profond mal-être, de ruminations, de troubles du sommeil, de cauchemars et de stress important. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au CGRA, sous la forme d'un entretien personnel mené par un officier de protection (OP) spécialisé dans l'entretien de personnes vulnérables. A relever que l'officier de protection s'est régulièrement assuré de votre aptitude à poursuivre votre entretien (NEP pp. 3, 13-14), et vous a notamment demandé si des mesures pouvaient être mises en place afin que l'entretien se déroule au mieux pour vous (NEP, p. 3). Le CGRA observe encore que vous avez signalé avoir pu expliquer de façon détaillée les raisons qui fondent votre demande de protection internationale et que ni votre Conseil ni vous-même n'avez formulé de remarque particulière quant au déroulement ou au contenu de vos entretiens. Enfin, le CGRA signale qu'il tient compte de ce qui précède dans l'appréciation de votre besoin de protection en ce sens qu'il lit vos déclarations à la lumière des difficultés susmentionnées.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Le récit sur lequel repose votre demande de protection internationale n'est pas crédible pour les raisons suivantes :

- **Vos propos concernant la disparition de votre père sont lacunaires et contradictoires.** De fait, alors que vous déclarez à l'Office des Etrangers que votre père serait décédé en 2020 suite à un accident de circulation (cf. déclarations à l'Office des Etrangers du 07/03/2023, p. 7, q. 13), vous déclarez lors de votre entretien personnel au CGRA que vous soupçonnez que votre belle-mère soit à l'origine de la disparition de

vosre père (NEP, pp. 12-13). Confronté à cette contradiction, vous répondez simplement avoir déclaré cela à l'Office des Etrangers car, comme votre père était chauffeur, c'est la rumeur qui circulait au Burundi (NEP, p. 14). Vous n'êtes pas non plus en mesure d'expliquer de manière claire et convaincante ce qui vous pousse à dire que votre belle-mère est à l'origine de la disparition de votre père, outre le fait que, selon les dires de vos voisins, votre père et votre belle-mère se seraient disputés la veille de sa disparition (NEP, p. 12). Enfin, vous déclarez vous-même que votre père ne rencontrait aucun autre problème au Burundi, et qu'il n'était membre d'aucun parti politique (NEP, pp. 10 ; 13). Ainsi, aucun élément dans vos déclarations ne permet d'appuyer vos déclarations selon lesquelles votre père aurait disparu, ou qu'il aurait disparu dans les circonstances que vous relatez.

- **Vous ne savez presque rien dire au sujet de la personne que vous craignez, soit votre belle-mère.** Bien que vous fournissiez son nom, sa religion ainsi que son origine ethnique, vous ne connaissez pas son âge, et n'êtes pas sûr de sa nationalité, même si vous croyez qu'elle est burundaise (NEP, pp. 9-10). Aussi, alors que vous indiquez à l'Office des Etrangers que votre père s'est remarié avec votre marâtre après le décès de votre mère (cf. Questionnaire CGRA du 27/07/2023, q. 5), vous déclarez lors de votre entretien personnel que vous ne pensez pas que votre père et votre belle-mère étaient mariés (NEP, pp. 9-10). Ensuite, si vous déclarez que votre belle-mère était membre du groupe des femmes du parti au pouvoir et organisait des réunions du parti à votre domicile, vous ne savez pas si votre belle-mère occupait une fonction au sein du parti (NEP, p. 12). Or, dans la mesure où, selon vos propres déclarations, votre belle-mère serait votre persécuteur principal (NEP, p. 9), le Commissariat général était raisonnablement en droit d'attendre que vous fournissiez des informations détaillées et circonstanciées sur votre persécuteur.

- **Vos propos concernant le conflit foncier vous opposant à votre belle-mère sont lacunaires.** Ainsi, vous n'êtes pas en mesure d'expliquer de quels biens votre belle-mère voulait s'approprier, et expliquez uniquement savoir que votre père avait acquis une propriété foncière à Maramvya, et que celle-ci était enregistrée à votre nom (NEP, p. 14). Ni vous, ni votre tante n'auriez toutefois de documents permettant d'appuyer vos déclarations, et n'auriez tenté de vous informer davantage à ce sujet auprès de vos autorités (NEP, p. 14). Ainsi, aucun élément dans vos déclarations ne permet de tenir le conflit foncier qui vous opposerait à votre belle-mère pour établi.

- **Vos propos concernant les persécutions que vous auriez subies par votre belle-mère sont lacunaires et ne sont aucunement empreintes de vécu.** Vous déclarez avoir connu vos premiers réels problèmes avec votre belle-mère en novembre 2021, soit environ un an après la disparition de votre père (NEP, p. 15). Or, vous ne parvenez à expliquer les raisons pour lesquelles votre belle-mère s'en prendrait soudainement à vous autant de temps après la disparition de votre père, d'autant plus si elle est à l'origine de sa disparition, comme vous le déclarez (NEP, p. 15). Si vous ajoutez que les personnes qui se réunissaient chez vous, vous ont maltraité du fait de votre refus d'adhérer à la milice des imbonerakure, il convient de relever que dans la mesure où, selon vos déclarations, vous auriez été âgé de 14 ans à l'époque, vos déclarations ne sont aucunement crédibles. Vous n'êtes pas non plus en mesure de fournir des informations concrètes quant aux réunions qui avaient lieu à votre domicile et à l'identité des personnes présentes à ces réunions (NEP, pp. 10-11). Or, vous déclarez tout de même que celles-ci étaient organisées deux à trois fois par mois chez vous, et en votre présence (NEP, pp. 10-11). Rappelons pour le surplus que vous ne connaissez pas l'identité des personnes qui se réunissaient chez vous, mis à part qu'il s'agissait de trois hommes, d'une femme, et de votre belle-mère (NEP, p. 11).

- **Vous quittez le pays légalement le 05 octobre 2022, soit plus d'un an après vos problèmes allégués avec votre belle-mère.** En effet, alors que vous dites être recherché depuis votre fuite chez votre tante le 1^e décembre 2021, et bien que vous dites vivre caché, force est de constater que vous continuez de vivre à Bujumbura durant presque 1 an (NEP, p. 17) et faites personnellement les démarches pour obtenir un passeport à votre nom et quitter le pays sans rencontrer aucun problème (NEP, p. 7).

Ensuite, le Commissariat général estime que votre profil ne permet pas de considérer que vous nourrissez une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.

Vous n'êtes pas activiste ou politisé au Burundi ou en Belgique (NEP, p. 6) et les problèmes que vous dites avoir rencontrés au Burundi ne sont pas établis.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

- La copie de votre acte de naissance (cf. farde verte, document 1), ainsi que celle de votre extrait d'acte de naissance (cf. farde verte, document 2) sont un indice de votre identité. Il convient toutefois de souligner

que, dans la mesure où il résulte du test osseux effectué par le Service des tutelles que vous êtes majeur, ces pièces ne peuvent se voir reconnaître qu'une force probante très limitée.

- Les deux attestations de suivi psychologique datées respectivement du 13 novembre 2023 (cf. farde verte, document 3) et du 26 août 2024 (cf. farde verte, document 5) ne justifient pas non plus une autre évaluation de votre crainte en cas de retour au Burundi. De fait, si le Commissaire ne remet nullement en cause un diagnostic psychologique qui constate les traumatismes d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions ou retranscrit les allégations quant à leur origine, il considère par contre que, ce faisant, le praticien de la santé consulté ne peut établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ont été occasionnées. En effet, le CGRA ne peut ignorer que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur. Néanmoins, ce document ne permet d'attester que de votre suivi psychologique par [B. C.], sans pour autant préciser la fréquence ou le nombre de consultations. Ce type de documents ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de votre demande d'asile, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défaillante d'un récit (en ce sens arrêt CCE n°125 702 du 17 juin 2014). Partant, si ce document doit être lu comme attestant un lien entre des traumatismes et des événements vécus, son auteur n'est pas habilité à établir que ces événements soient effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande de protection internationale. En effet, votre psychologue n'est nullement un témoin direct des faits. Son attestation repose uniquement sur vos propres déclarations et ne constitue dès lors nullement un élément objectif de preuve des faits que vous auriez vécus. Or, comme cela a été démontré dans la présente décision, les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont nullement crédibles.
- L'attestation de lésions datée du 16 novembre 2023 (cf. farde verte, document 4) n'est pas à même d'appuyer vos déclarations quant aux circonstances dans lesquelles vous auriez été blessé, et ne donne aucune indication sur l'origine des séquelles décrites. De fait, le médecin qui l'a rédigé se borne à reproduire vos propos sans fournir la moindre information sur son appréciation de la probabilité que les cicatrices qu'il décrit aient pour origine les mauvais traitements allégués. Ce document n'inverse donc pas la conviction que s'est forgée le CGRA.
- Enfin, lors de votre entretien personnel du 27 août 2024, vous avez demandé à recevoir les notes de votre entretien personnel. Celles-ci vous ont été envoyées en date du 30 août 2024. À ce jour, aucune observation de votre part ne nous est parvenue.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Pour finir, le CGRA estime, au regard des informations objectives en sa possession (voir **COI FOCUS BURUNDI, Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays du 21 juin 2024** disponibles sur le site https://www.cqvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_leurs_ressortissants_de_retour_dans_le_pays que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

En 2015, la crise autour du troisième mandat du président Pierre Nkurunziza a provoqué le déplacement de centaines de milliers de Burundais vers les pays voisins. De nombreuses personnalités politiques, des membres du parti au pouvoir, ainsi que des opposants, des membres de la société civile et de la presse ont cherché refuge dans des pays occidentaux, notamment en Belgique. La position critique de la Belgique à l'égard du gouvernement burundais suite à la crise de 2015 ainsi que le nombre important de dissidents qui s'y sont réfugiés, ont fortement détérioré les relations entre les deux pays.

Toutefois, il ressort des informations objectives précitées que les rapports entre les deux pays ont sensiblement évolué dans un bon sens depuis l'élection du Président Ndayishimiye en 2020. Plus ouvert à la communauté internationale que son prédécesseur, son arrivée au pouvoir en juin 2020 a apporté une nouvelle dynamique aux relations bilatérales entre le Burundi et la Belgique qui s'est notamment matérialisée par de multiples rencontres entre dignitaires politiques belges et burundais. En 2022, l'Union européenne (UE) a levé les sanctions budgétaires contre le gouvernement burundais et a supprimé les sanctions ciblées

contre deux personnalités du régime dont le général Gervais Ndirakobuca. Même si certaines sources indiquent que des éléments au sein du régime burundais restent hostiles à la Belgique, en décembre 2023, les deux pays se sont félicités de la normalisation des relations bilatérales et ont signé un nouveau programme bilatéral de coopération à hauteur de 75 millions d'euros. Ce programme, entré en vigueur en janvier 2024 et qui s'étendra sur cinq ans, est le premier depuis l'interruption de l'aide directe en 2015.

Concernant les relations entre les autorités burundaises et la diaspora en Belgique, les différentes sources soulèvent la volonté du président Ndayishimiye de poursuivre une approche quelque peu différente de celle de son prédécesseur Pierre Nkurunziza. Aujourd'hui, la plupart des efforts visent à encourager divers membres de la diaspora burundaise soit à retourner au Burundi, soit à soutenir l'agenda national du président et à investir dans le pays. Lors de ses visites à Bruxelles, en 2022 et 2023, le Président Ndayishimiye a rencontré des membres de la communauté burundaise établie en Belgique, en ce compris des opposants au régime, ouvrant ainsi les canaux de dialogue avec ceux que le pouvoir avait disqualifiés durant des années. Le Journal Iwacu rapporte que, pendant la septième édition de la semaine de la diaspora organisée en août 2023, le Président a appelé les membres de la diaspora burundaise à s'unir et les a assurés que le gouvernement ne les considère plus comme des « ennemis du pays ».

Si d'un autre côté, les sources indiquent la volonté des autorités burundaises de contrôler davantage la diaspora burundaise en Belgique par rapport à d'autres pays, comme la France par exemple, les services de sécurité belges viennent nuancer quelque peu l'empreinte et la capacité du Service national de renseignements burundais (SNR) en Belgique ainsi que sa capacité à surveiller étroitement tous les membres de la diaspora burundaise. Cela étant dit, cette même source affirme également que malgré des moyens de surveillance limités, le SNR peut certainement compter sur un réseau de membres de la diaspora favorables au régime burundais, qui peuvent ainsi collecter des informations, voire perturber les activités politiques en Belgique des ressortissants burundais, actifs dans les mouvements d'opposition. Néanmoins, ces activités se concentrent principalement sur les membres influents des organisations d'opposition, comme le MSD.

Les services de sécurité belges indiquent également que s'il n'est pas exclu que des Burundais en provenance de Belgique puissent être sporadiquement exposés à des problèmes avec les autorités burundaises, ils spécifient également qu'il est très improbable qu'une politique systématique existe pour intimider, arrêter ou surveiller tous les Burundais venant de Belgique.

Ensuite, les sources contactées par le CGRA indiquent que les voyages allers-retours de ressortissants burundais sont très fréquents entre les deux pays.

En ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais à partir de la Belgique, l'Office des étrangers (OE) a recensé 31 retours volontaires (dont 8 mineurs accompagnés) organisés par l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2023 – parmi lesquels 21 adultes avaient introduit une demande de protection internationale – et aucun retour forcé à partir du territoire belge depuis 2015. Par contre, l'OE a signalé 7 refoulements de ressortissants burundais depuis la frontière pour la même période, dont 3 qui avaient introduit une demande de protection internationale. Deux d'entre eux ont été rapatriés de manière forcée, soit sous escorte policière. A cet égard, certaines sources estiment qu'un rapatriement forcé par la Belgique sous escorte policière pourrait éventuellement exposer la personne rapatriée à des problèmes avec les autorités burundaises, y compris avec le SNR.

Par ailleurs, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le CGRA n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné à l'étranger.

Si certains interlocuteurs pensent que les autorités burundaises peuvent être au courant de l'introduction d'une demande de protection internationale, en revanche, l'OE et l'OIM affirment ne jamais communiquer aux autorités du pays d'origine l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale.

Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du CGRA ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police - notamment les agents du Commissariat général des migrations (CGM - anciennement appelé « Police de l'air, des frontières et des étrangers » (PAFE)) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage – et sur la présence du SNR. D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la

présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.

Une fois sur le sol burundais, aucune des sources contactées par le CGRA ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.

Par ailleurs, aucun rapport international consulté par le CGRA et portant sur la situation des droits humains au Burundi depuis 2019 ne fait état d'un quelconque cas de ressortissants burundais rentrés depuis la Belgique et qui aurait rencontré des problèmes lors de son retour sur le territoire.

L'OIM au Burundi a affirmé que les ressortissants burundais qui ont opté pour un rapatriement volontaire depuis la Belgique et qui font l'objet d'un suivi de six mois de la part de l'OIM n'ont, jusqu'à présent, pas connu de problèmes. En novembre 2022, le Ministère burundais des Affaires étrangères et de la Coopération au Développement (MAECD) a également confirmé à l'ambassadeur de Belgique, en présence de l'OIM, qu'il n'y avait aucun obstacle au soutien apporté à travers les programmes de retour volontaire et de réintégration.

Ensuite, si la majorité des sources contactées par le CGRA indiquent que le seul passage ou séjour en Belgique n'expose pas les ressortissants burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'ils retournent dans le pays, certains interlocuteurs signalent, toutefois, que les personnes qui ont introduit une demande de protection internationale en Belgique, et pour autant que les autorités burundaises en aient connaissance, pourraient être perçues comme des opposants ou des personnes ayant terni l'image du pays et que, par conséquent, elles risquent des problèmes avec les autorités burundaises. **Cependant, ces interlocuteurs ne citent aucun cas concret connu par eux ou porté à leur connaissance de ressortissants burundais déboutés et rapatriés à partir de la Belgique qui auraient rencontré des problèmes avec les autorités burundaises une fois reconduits sur le territoire.**

Ensuite, les informations transmises par la Coalition Move (une plateforme d'ONG belges qui offrent un accompagnement aux migrants détenus dans les centres fermés) au sujet de deux ressortissants burundais qui ont été rapatriés/refoulés depuis la frontière belge et qui auraient rencontré des problèmes après leur retour au Burundi, demeurent succinctes, vagues, imprécises et incertaines.

Concernant le ressortissant burundais rapatrié en novembre 2022, les quelques informations portées à la connaissance du CGRA ont fini par être démenties par une des sources. Par ailleurs, le nom du ressortissant burundais n'apparaît nulle part dans les sources diverses et variées, consultées par le CGRA (notamment les rapports publiés par les organisations burundaises faisant état de manière hebdomadaire ou mensuelle des aperçus des violations des droits humains) et la source diplomatique belge affirme ne posséder aucune information à ce sujet.

Concernant le second ressortissant refoulé en février 2023, l'information obtenue par la Coalition Move, étant principalement basée sur les seules et uniques déclarations de la personne elle-même, reste sujette à caution. D'ailleurs, aucune source indépendante ni aucune recherche en ligne étendue n'a permis de corroborer l'information relatée par la plateforme.

Bien qu'il continue son monitoring des publications régulières des différentes organisations burundaises pour la défense des droits humains, le CEDOCA a fait le constat que les noms des deux ressortissants burundais rapatriés n'y figurent pas. Une recherche Google de fin avril 2024 à partir des noms de ces deux personnes, n'a pas non plus produit de résultat.

En définitive, les informations objectives précitées ne font état d'aucun cas connu, concret et réel de ressortissants burundais déboutés et rapatriés à partir de la Belgique qui auraient rencontré des problèmes avec les autorités burundaises une fois reconduits sur le territoire. Le CGRA rappelle à cet égard qu'il n'a pas pour tâche de statuer sur une base hypothétique.

En revanche, il ressort clairement des informations objectives précitées que des ressortissants burundais qui ont un profil spécifique en raison notamment de leurs liens avérés avec l'opposition ou la société civile peuvent rencontrer des problèmes avec les autorités burundaises. Dans ces conditions, le fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur de protection internationale peut être un facteur aggravant.

Le CGRA reconnaît donc que, eu égard à la situation individuelle/personnelle du demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un

ressortissant burundais a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui sera accordée.

Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, la CGRA estime que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à rendre n'importe quel ressortissant burundais suspect de sympathies pour l'opposition et ne fait pas courir systématiquement à tout demandeur débouté une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi. »

Enfin, outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 31 mai 2023 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20230531.pdf) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.

Sur le plan politique, une nouvelle crise politique avait débuté en 2015 avec l'annonce par le président Nkurunziza de briguer un troisième mandat. Depuis, les opposants au régime – ou ceux perçus comme tels – font l'objet de graves répressions. Les événements qui ont suivi n'ont pas modifié cette situation. En effet, en mai 2018, une nouvelle Constitution approuvée par referendum populaire a renforcé le pouvoir du président Nkurunziza et consolidé la domination politique du CNDD-FDD qui est devenu au fil du temps un « parti-Etat ».

En juin 2020, le nouveau président, Evariste Ndayishimiye – vainqueur des élections présidentielles de mai 2020 et qui a précocement prêté serment suite au décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza – a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du CNDD-FDD, dont plusieurs « durs » du régime. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.

En parallèle, depuis son arrivée au pouvoir, le président Ndayishimiye a réussi à renouer les liens avec le Rwanda et à réaliser une certaine détente avec la communauté internationale.

Toutefois, plusieurs sources font état de fortes tensions au sein du CNDD-FDD, entre, d'une part, le président et, d'autre part, le secrétaire général du parti Ndikuriyo. Ce dernier, adoptant des positions bien plus radicales à l'égard de la communauté internationale ou de l'opposition, semble ainsi contrecarrer le message d'apaisement et de conciliation propagé par le président Ndayishimiye.

Sur le plan sécuritaire, le Burundi fait face à des violences diverses. Il peut s'agir d'affrontements armés, de violences politiques ou de criminalité.

Cependant, le nombre d'incidents violents et de victimes, en particulier les victimes civiles, répertoriés par l'ACLED en 2022 et pendant les premiers mois de 2023 est nettement inférieur à celui des années précédentes. En revanche, la Ligue Iteka et l'APRODH avancent un nombre de victimes bien plus élevé pour 2022, qui reste plus ou moins au niveau de celui des années précédentes. Toutefois, ces organisations ne font pas de distinction claire entre victimes civiles et non civiles.

S'agissant des affrontements armés durant l'année 2022, l'ACLED n'en a recensé que de rares - parfois meurtriers - entre les forces armées burundaises et des groupes armés rwandophones, notamment le FLN ou les FDLR, dans la forêt de la Kibira et ses alentours au nord-ouest en particulier dans deux communes en province de Cibitoke.

A l'est de la République démocratique du Congo (RDC), l'armée, soutenue par les Imbonerakure, a continué ses opérations militaires contre les rebelles burundais de la RED Tabara et des FNL. Ces affrontements ont fait des victimes des deux côtés et occasionné plusieurs violations des droits de l'homme mais l'armée burundaise semble avoir réussi à empêcher ces groupes armés de mener des opérations au Burundi.

Entre le début de l'année 2022 et fin mars de l'année 2023, ces affrontements armés se sont surtout produits dans la province de Cibitoke qui reste ainsi la plus touchée par les violences avec plus de la moitié des

victimes (dont une grande partie de membres de groupes armés installés dans la forêt de Kibira). Aucun combat armé n'a été recensé ailleurs dans le pays.

Malgré les déclarations du président Ndayishimiye de vouloir réformer le système judiciaire et de lutter contre la corruption et de poursuivre les auteurs des violations des droits de l'homme, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme.

Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, un communiqué émanant de nombreuses organisations burundaises et internationales indique que tous les problèmes structurels identifiés par la Commission d'enquête onusienne perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux. Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité.

Bien que l'IDHB reconnait qu'au cours de l'année 2022, les violations des droits de l'homme perpétrées par des agents étatiques ont diminué, elle fait état d'un calme « relatif », « temporaire ».

L'IDHB signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle des Imbonerakure dans les opérations de sécurité. Des organisations burundaises et internationales rappellent les violences électorales précédentes et avertissent contre une répression politique croissante au cours de l'année à venir.

HRW souligne en septembre 2022 que l'espace démocratique reste bien fermé et que le contrôle des médias et de la société civile ne faiblit pas. Elle rapporte que les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés.

Par ailleurs, le HCR indique qu'entre septembre 2017 et le 30 avril 2023, quelques 209.000 réfugiés ont été rapatriés au Burundi et que le mouvement de retour a diminué en intensité en 2022. Le nombre de personnes partant vers les pays voisins a dépassé le nombre de rapatriés dans les premiers mois de 2023. Le retour dans les communautés souvent démunies et vulnérables, l'accès difficile aux moyens de subsistance et aux services de base et, dans quelques cas, des problèmes de sécurité affectent à court et long terme la réintégration ou peuvent provoquer un déplacement secondaire.

Plusieurs sources indiquent que la situation économique ne cesse de s'aggraver et l'OCHA affirme que les conséquences de ce déclin sur la situation humanitaire sont désastreuses.

Les informations objectives précitées indiquent que les incidents violents observés au Burundi sont essentiellement ciblés et la plupart les observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.

Il ressort donc des informations précitées qu'en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée, les actes de violence restent extrêmement limités dans le temps et dans l'espace et qu'elles ne permettent donc pas de conclure que le Burundi fait face à une situation de « violence aveugle » dans le cadre d'un « conflit armé interne » au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu de tout ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général de l'existence, en cas de retour au Burundi, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissariat général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la « directive 2011/95 »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32 »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévienne un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose des documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...]

3. *Requête en reconnaissance et déclaration de force exécutoire d'un acte authentique étranger*

4. *Acte de naissance*

5. *Extrait d'acte de naissance*

6. *Attestation psychologique* ».

3.2. Par une ordonnance du 6 janvier 2026, le Conseil a ordonné aux parties de lui transmettre les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement au Burundi ainsi que sur les risques encourus par un demandeur de protection internationale débouté en cas de retour au Burundi.

3.2.1. En réponse à cette ordonnance, la partie défenderesse, a transmis, le 14 janvier 2026, une note complémentaire faisant référence aux documents suivants : « *COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire* » du 17 décembre 2025 https://www.cgira.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20251217.pdf » et « *COI Focus Burundi, « Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays* », du 17 décembre 2025, https://www.cgira.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_leurs_ressortissants_de_retour_dans_le_pays_2025 ».

3.2.2. La partie requérante a, à la même date, transmis « *un rapport du Focode de mars 2025 et une décision du tribunal de première instance du Hainaut concernant l'identité* [du requérant] ».

3.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 1^{er} de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la « Convention de Genève ») et du « *principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause* », ainsi que de l'erreur d'appréciation.

Elle prend un second moyen de la violation des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement et des « *principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative* », ainsi que de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« - À TITRE PRINCIPAL :

Infirmier la décision du CGRA ci-annexée.

Ce fait, reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

- SUBSIDIAIREMENT :

Infirmier la décision du C.G.R.A ci-annexée et octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire

- À TITRE INFINIMENT SUBSIDIAIRE :

Infirmier la décision du C.G.R.A ci-annexée et renvoyer le dossier pour examen approfondi auprès de ses services ».

5. Non-comparution de la partie défenderesse

D'emblée, le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours¹. L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler l'acte attaqué

6. Appréciation sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

¹ En ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011

6.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la [Convention de Genève]* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

6.2. En substance, le requérant déclare craindre d'être persécuté par sa belle-mère, membre du CNDD-FDD, avec l'appui d'un groupe d'imbonerakure, notamment en raison d'un conflit foncier. Il craint également les imbonerakure dès lors qu'il a refusé de les rejoindre.

6.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

6.4. Pour sa part, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui soit ne se vérifient pas à la lecture du dossier administratif, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit révèlent un degré d'exigence trop important ne correspondant pas au profil présenté par la requérante, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête introductive d'instance.

6.5. En l'occurrence, s'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de s'être fondée sur la décision du service des Tutelles du 24 novembre 2022 établie sur la base d'un test osseux pour considérer que le requérant est né en 2003², la partie requérante a toutefois porté à la connaissance d'un Conseil un nouvel élément contredisant cette conclusion.

La partie requérante a, en effet, annexé à sa note complémentaire du 14 janvier 2026, une ordonnance du 9 octobre 2025 prononcée par la 24^{ème} Chambre de la famille du Tribunal de première instance du Hainaut, division Charleroi, reconnaissant « *l'acte de naissance burundais [du requérant] né le [...] 2007, à Buyenzi Bujumbura (Burundi)* ».

Il est dès lors établi que le requérant est bien né à la date qu'il a déclarée et reprise sur les documents³ versés au dossier administratif.

Le Conseil relève, par conséquent, qu'il est établi que le requérant était âgé de 15 ans à son arrivée en Belgique, qu'il a cessé de bénéficier des garanties procédurales prévues pour les mineurs étrangers non accompagnés dès la décision du service des Tutelles prise onze jours après son arrivée, qu'il était âgé de 17 ans lors de son entretien personnel du 27 août 2024 et qu'il a relaté des événements survenus entre ses 12 ans et ses 15 ans.

Il convient, par conséquent, d'examiner les déclarations du requérant à la lumière de ces circonstances et en combinaison avec celles ayant donné lieu à la reconnaissance de besoins procéduraux spéciaux dans le chef du requérant et qui découlent des attestations⁴ de suivi psychologique du 10 novembre 2023 et du 26 août 2024. Ces attestations, outre les différents symptômes présentés par le requérant, mettent en évidence le fait que celui-ci « *a été reconnu comme majeur suite au test osseux réalisé à son arrivée, ce qui a accru ses angoisses son état dépressif* ».

6.6. Ainsi, en ce que la partie défenderesse considère que les déclarations du requérant au sujet de la disparition de son père sont lacunaires et contradictoires, le Conseil entend tout d'abord rappeler que le requérant était âgé de 13 ans au moment de la disparition de son père.

Le Conseil estime en outre qu'il n'est pas contradictoire pour le requérant d'indiquer – lors d'un entretien ne portant pas sur les motifs de sa demande – que son père est décédé dans un accident de circulation, d'expliquer qu'il s'agit de la cause la plus probable de sa disparition au regard de sa profession et de préciser ensuite qu'il soupçonne sa belle-mère d'être liée à cette disparition. Le requérant a d'ailleurs indiqué que ces soupçons découlent de rumeurs et de propos tenus pas ses voisins, ce qui n'apparaît nullement invraisemblable. Ces soupçons apparaissent d'autant plus crédibles que le requérant a expliqué⁵ que sa

² Date telle qu'elle apparaît sur l'annexe 26 du requérant après correction par l'Office des étrangers en date du 24 février 2023.

³ Dossier administratif, farde verte « Documents (présentés par le demandeur d'asile) », pièces n° 1 et 2

⁴ Dossier administratif, farde verte « Documents (présentés par le demandeur d'asile) », pièce n° 3

⁵ Notes de l'entretien personnel du 27 août 2024 (ci-après : « NEP »), p.14

belle-mère était restée passive face à cette disparition et que c'est sa tante qui avait dû entreprendre des démarches afin d'obtenir des informations.

6.7. En ce que la partie défenderesse reproche au requérant son manque de connaissance à l'égard de sa belle-mère, le Conseil relève tout d'abord que le requérant a rencontré sa belle-mère pour la première fois en 2019, soit alors qu'il était âgé de 12 ans et qu'elle s'est installée au domicile de son père au cours de l'année 2020⁶. Le requérant ayant quitté le domicile de sa belle-mère en 2021, il ne l'a côtoyée que jusqu'à l'âge de 14 ans.

Le Conseil constate, ensuite, que le requérant a été en mesure de fournir des informations à son sujet, renseignant⁷ son nom, son âge, sa nationalité, sa religion, son ethnie, le fait qu'elle était déjà mère d'un enfant en bas âge, le nom de cet enfant et le fait qu'elle était membre du CNDD-FDD. Ces informations correspondent à celles sollicitées par l'officier de protection qui n'a, par exemple, pas demandé au requérant de décrire sa belle-mère ou de parler de ses activités. Quant à la fonction exacte de sa belle-mère au sein du CNDD-FDD, le Conseil estime qu'il ne peut être attendu d'un enfant de moins de quinze ans qu'il ait une connaissance suffisante de la structure d'un parti politique pour fournir ce type de renseignement. Sans déterminer la fonction exacte de sa belle-mère, le requérant a toutefois décrit⁸ les réunions du parti organisées par sa tante à son domicile réunissant des personnes arborant le logo du CNDD-FDD sur leurs chemises et renseigné le nom du groupe auquel appartenait sa belle-mère.

Le Conseil considère, enfin, qu'il est probable que le requérant ait indiqué, à l'Office des étrangers, que son père et sa belle-mère étaient mariés, dans la mesure où son père lui disait qu'il s'agissait de sa femme et qu'il devait la considérer comme sa mère⁹. Le fait que le requérant ait émis des doutes à ce sujet lors de son entretien personnel ne modifie en rien ce constat, d'autant plus qu'il ne s'agit que de doutes fondés sur le fait que le requérant n'a « *jamais vu leur mariage* »¹⁰.

6.8. En ce qui concerne le conflit foncier opposant le requérant à sa belle-mère, le Conseil estime que les déclarations du requérant sont cohérentes avec son âge au moment des faits. De la même manière, outre le fait qu'il est disproportionné d'attendre d'un enfant de 15 ans d'entamer des démarches afin de se renseigner auprès des autorités, le Conseil constate que la partie défenderesse ne tient aucun compte des explications fournies par le requérant quant aux raisons l'empêchant de s'adresser aux autorités pour régler ce problème d'héritage. Il a ainsi expliqué¹¹ qu'il serait vain de déposer une plainte auprès d'autorités appartenant à la même organisation politique que sa belle-mère. Le Conseil constate encore que le requérant a fourni toutes les informations dont il disposait au sujet du terrain enregistré à son nom par son père en précisant qu'il s'agissait d'informations découlant uniquement de conversations avec son père ou avec sa tante.

Au vu des déclarations du requérant, le Conseil n'aperçoit aucune raison pertinente de douter du fait que la belle-mère du requérant convoitait un terrain lui ayant été laissé par son père et que celle-ci est bien membre active du CNDD-FDD. À cet égard, le requérant a notamment fait état des questions posées par sa belle-mère au sujet dudit terrain¹² ainsi que du fait que son comportement à son égard ne concernait pas seulement ce terrain mais que sa belle-mère souhaitait qu'il intègre les imbonerakure¹³.

6.9. En ce qui concerne les persécutions subies de la part de sa belle-mère, la partie défenderesse se limite à affirmer, sans précision, que les déclarations du requérant seraient lacunaires et aucunement empreintes de vécu en se fondant sur une seule de 20 pages des notes de l'entretien personnel du 27 août 2024.

Or, à cet égard, le Conseil constate que dans les deux pages suivantes des notes de cet entretien, le requérant a décrit les violences et les menaces subies de la part de sa belle-mère et des imbonerakure en raison de son refus de rejoindre la milice.

Sur ce dernier point, la partie défenderesse affirme qu'il n'est pas crédible que le requérant subisse des maltraitances en raison de son refus de rejoindre la milice dès lors qu'il n'était âgé de 14 ans. Cette affirmation n'est toutefois fondée sur aucune information générale et apparaît dès lors tout à fait péremptoire et en contradiction avec l'obligation de la partie défenderesse découlant de l'article 10.3 de la directive 2013/32/UE, relatif aux « Conditions auxquelles est soumis l'examen des demandes », en particulier celle d'obtenir des informations précises et actualisées sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs. Au contraire de la partie défenderesse, la partie requérante a produit des informations confirmant le fait que « *Les enfants sont également la cible des Imbonerakure qui les recrutent de force en leur sein, ou pour les plus jeunes, au sein des « aiglons » du CNDD-FDD* » et que « *Ce recrutement forcé*

⁶ NEP, p.10

⁷ NEP, pp.9-10

⁸ NEP, p.10-11

⁹ NEP, p.10

¹⁰ *Ibidem*

¹¹ NEP, p.14

¹² NEP, p.15

¹³ Dossier administratif, pièce n° 11, pp.10-11

s'accompagne de violations de leurs droits à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité physique, certains étant également victimes de violences sexuelles »¹⁴.

Ces informations confirment en outre la violence dont peuvent faire preuve les Imbonerakure, violence décrite par le requérant non seulement lors de son entretien personnel mais également à l'occasion d'une demande de renseignement du 17 novembre 2023¹⁵ à laquelle il a répondu par écrit et dont la partie défenderesse ne semble tenir aucun compte. La description des violences subies y apparaît pourtant précise et circonstanciée.

En ce qui concerne la raison de la présence d'imbonerakure chez sa belle-mère, à savoir les réunions qu'elle y organisait en qualité de membre du CNDD-FDD, le Conseil ne peut se rallier à la position de la partie défenderesse en ce qu'elle affirme que le requérant n'a pas été en mesure de fournir des informations concrètes à ce sujet. En effet, outre le fait que le requérant a fourni de nombreuses informations au sujet de ces réunions et des personnes qui y assistaient, le Conseil constate que la partie défenderesse ne prend pas en considération les explications¹⁶ formulées par le requérant selon lesquelles ces réunions avaient lieu sur le balcon alors qu'il était occupé à travailler à l'intérieur de la maison et qu'elles se déroulaient en kirundi, langue qu'il ne maîtrise pas bien. Ces explications, combinées au jeune âge du requérant au moment des faits, expliquent parfaitement la nature des renseignements qu'il a été en mesure de donner, ceux-ci consistant principalement en des observations pouvant être faites par une personne n'étant pas conviée à assister à ces réunions.

Enfin, le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse en ce qu'elle affirme que les premiers réels problèmes rencontrés avec sa belle-mère se sont produits en novembre 2021. En effet, ainsi que relevé¹⁷ par l'officier de protection lors de l'entretien personnel du 27 août 2024, la situation du requérant a empiré au cours du mois de novembre 2021, ce qui ne signifie nullement que le requérant n'avait connu aucun problème auparavant. Au contraire, le requérant a indiqué que, déjà du vivant de son père, sa belle-mère avait gardé l'argent destiné à payer sa scolarité et qu'il n'avait pas pu se rendre à l'école durant une semaine¹⁸, qu'après la disparition de son père leur relation s'est encore détériorée, sa belle-mère refusant de le nourrir¹⁹, qu'après le décès de son père sa belle-mère le « harcelait beaucoup »²⁰ et qu'elle l'empêchait de sortir et l'obligeait à nettoyer²¹.

6.10. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, le Conseil tient pour établi le fait que, dans un contexte de rivalité avec le requérant au sujet d'un terrain, sa belle-mère, membre du CNDD-FDD organisant des réunions à son domicile, l'a livré à la violence d'un groupe d'imbonerakure qui a tenté de le recruter.

6.11. Cette hostilité a, par ailleurs, connu un prolongement après le départ du requérant, celui-ci indiquant²² que sa tante a été approchée par de imbonerakure afin qu'elle leur révèle où se trouve le requérant, circonstance qui a précipité son départ vers le Rwanda.

6.12. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que, même s'il subsiste des zones d'ombre dans le récit du requérant, il n'en reste pas moins que ses déclarations prises dans leur ensemble et les documents qu'il produit établissent à suffisance les principaux faits qu'il invoque et le bien-fondé de la crainte qu'il allègue.

En outre, le Conseil constate que le requérant a livré un récit cohérent et que ses déclarations *ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande*.

6.13. Le Conseil considère dès lors que les développements qui précèdent suffisent pour parvenir à la conclusion que le requérant nourrit effectivement une crainte avec raison d'être persécuté en cas de retour au Burundi. Le Conseil considère que la partie requérante a des craintes liées à ses opinions politiques, à tout le moins imputées, au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

6.14. Au vu du dossier administratif et du dossier de procédure, le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

¹⁴ Requête, p.9, citant le rapport de l'Organisation Suisse d'Aide Aux Réfugiés intitulé « *Burundi : persécution de l'opposition et recrutement forcé au CNDD-FDD* » du 7 octobre 2022, p.9

¹⁵ Dossier administrative, pièce n° 11, p.

¹⁶ NEP, p.11

¹⁷ NEP, p.15

¹⁸ NEP, p.12

¹⁹ NEP, p. 13

²⁰ NEP, p.15

²¹ NEP, p. 11

²² NEP, p.5

6.15. En conséquence, le requérant établit qu'il a quitté son pays d'origine et en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

7. Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix février deux mille vingt-six par :

S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. SEGHIN